

[🏠](#) > [Droit national en vigueur](#) > [Textes consolidés](#)

> Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier ...

- Droit national en vigueur - Textes consolidés - Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 02 décembre 2015

NOR : DEVN0816509A

[JORF n°0017 du 21 janvier 2009](#)

Version en vigueur au 04 février 2020

[Voir les articles et les sections abrogés](#)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 7, paragraphe 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2 à L. 424-6 et R. 424-9 ;

Vu le [décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003](#) portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 décembre 2008,

Arrête :

> [Article 1](#)

[Modifié par Arrêté du 12 janvier 2012 - art. 1](#)

La fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES DE FERMETURE
Canards de surface :	
Canard colvert.	
Canard chipeau.	
Canard pilet.	
Canard siffleur.	
Canard souchet.	
Sarcelle d'été.	
Sarcelle d'hiver.	31 janvier

<p style="text-align: center;">Rallidés :</p> <p>Foulque macroule.</p> <p>Poule d'eau.</p> <p>Râle d'eau.</p> <p style="text-align: center;">Alaudidés :</p> <p>Alouette des champs.</p>	
<p style="text-align: center;">Canards plongeurs :</p> <p>Eider à duvet (*).</p> <p>Fuligule milouinan (*).</p> <p>Harelde de Miquelon (*).</p> <p>Macreuse noire (*).</p> <p>Macreuse brune (*).</p>	<p>10 février</p>
<p style="text-align: center;">Oies :</p> <p>Oie cendrée.</p> <p>Oie rieuse.</p> <p>Oie des moissons.</p> <p style="text-align: center;">Canards plongeurs :</p> <p>Fuligule milouin.</p> <p>Fuligule morillon.</p> <p>Garrot à œil d'or.</p> <p>Nette rousse.</p>	<p>31 janvier</p>
<p style="text-align: center;">Limicoles :</p> <p>Barge à queue noire.</p> <p>Barge rousse.</p> <p>Bécasseau maubèche.</p> <p>Bécassine des marais.</p> <p>Bécassine sourde.</p> <p>Chevalier aboyeur.</p> <p>Chevalier arlequin.</p> <p>Chevalier combattant.</p>	<p>31 janvier</p>

Chevalier gambette. Courlis cendré. Courlis corlieu. Huîtrier pie. Pluvier doré. Pluvier argenté. Vanneau huppé.	
Colombidés : Pigeon biset. Pigeon colombin. Pigeon ramier.	10 février
Turdidés : Merle noir. Grive litorne. Grive musicienne. Grive mauvis. Grive draine	10 février
Caille des blés. Bécasse des bois. Tourterelle turque. Tourterelle des bois.	20 février
(*) Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale.	

Versions ^

Article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

2012 - 1 version

[Version en vigueur depuis le 01 février 2012](#)

> Modifié par [Arrêté du 12 janvier 2012 - art. 1](#)

2011 - 1 version

2010 - 2 versions

■ **2009** - 1 version

› [Article 2](#)

[Modifié par ARRÊTÉ du 23 novembre 2015 - art. 3](#)

Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir, ferme le 20 février dans les départements et les communes suivants :

Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (communes de Balazuc, Banne, Berrias-et-Casteljau, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chambonas, Gras, Gravières, Labastide-de-Virac, Lagorce, Larnas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Orgnac-l'Aven, Pradons, Ruoms, Saint-André-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc), Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme (communes d'Arnayon, Arpavon, Aubres, Aucelon, Aulan, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bouchet, Boulc, Brette, Buis-les-Baronnies, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Châteauneuf-de-Bordette, Châtillon-en-Diois, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Colonzelle, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Baume-de-Transit, La Charce, La Garde-Adhémar, La Motte-Chalancon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Miscon, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Nyons, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Poyols, Pradelle, Propiac, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Rochefourchat, Rochegude, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Roman, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Solérieux, Suze-la-Rousse, Taulignan, Treschenu-Creyers, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Val-Maravel, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres et Volvent), Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

> **Article 4**

Modifié par Arrêté du 6 février 2013 - art. 1

Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des pigeons ramiers est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Dans le département du Gers, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants.

Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.

> **Article 5**

Modifié par Arrêté du 18 janvier 2010 - art. 5

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 17 janvier 2005

Art. 1, Art. 2

Arrêtés des 31 janvier 2006 et du 17 novembre 2006 relatifs aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

> **Article 6**

Créé par Arrêté du 18 janvier 2010 - art. 5

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature,

J.-M. Michel